RÈGLEMENT (CEE) N° 2787/73 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 2056/73 fixant les montants compensatoires applicables aux produits du secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972 et modifié par la décision du 1er janvier 1973 (2),

vu le règlement (CEE) n° 234/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande de porc (3), et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que les montants compensatoires applicables aux produits dans le secteur de la viande de porc ont été fixés pour la période allant jusqu'au 31 juillet 1974 par le règlement (CEE) n° 2056/73 de la Commission, du 27 juillet 1973 (4) ;

considérant que les montants compensatoires applicables, au cours de la même période, aux produits autres que le porc abattu, doivent être dérivés du montant compensatoire applicable au porc abattu, à l'aide de coefficients exprimant le rapport visé à l'article 10 paragraphes 1 et 2 sous a) du règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1652/73 (6) ;

considérant que le règlement n° 204/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits du secteur de la viande de porc autres que le porc abattu (7) a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2754/73 (8) en ce qui concerne les coefficients pour la graisse de porc et le saindoux ; qu'il est dès lors nécessaire d'adapter le règlement (CEE) n° 2056/73 en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 2056/73 :

a) les montants de 3,20 et 1,28 relatifs aux produits de la position 02.05 B sont remplacés par les montants de 2,75 et 1,10 ;

b) les montants de 4,35 et 1,74 relatifs aux produits de la position 15.01 A I et II sont remplacés par les montants de 3,66 et 1,47.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 2 du 1. 1. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 208 du 28. 7. 1973, p. 63.
(5) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
(6) JO n° L 166 du 23. 6. 1973, p. 1.
(7) JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2840/67.
(8) JO n° L 284 du 11. 10. 1973, p. 14.